



Extrait
Gazette du Canada, Partie II
Le 30 avril 1997

Ministère de l'Environnement

Arrêté modifiant la liste intérieure

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1997
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA, OTTAWA, 1997

Enregistrement
DORS/97-197 8 avril 1997

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Attendu que, conformément au paragraphe 25(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*¹, le ministre de l'Environnement estime que certaines substances ont été entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986:

- a) soit fabriqués ou importés au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année.
- b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada,

A ces causes, en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi canadienne sur La protection de l'environnement*¹, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté modifiant la liste intérieure*, ci-après.

Le 2 avril 1997

Le Ministre de l'Environnement
SERGIO MARCHI

¹ R.S., c. 16 (4th Supp.)

ARRETE MODIFIANT LA LISTE INTERIEURE

MODIFICATIONS

1. L'intertitre « Substances autres que celles auxquelles un numéro d'identification confidentielle a été attribué » précédant l'article 1² et les articles 1¹ et 2 de la *liste intérieure*³ sont remplacées par ce qui suit :

- 1) La présente liste énumère les substances visées aux paragraphes 25(1) et 30(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et est composée des parties suivantes:
 - a) la partie I : substances chimiques et polymères, autres que ceux visés à l'alinéa b), qui sont désignés par leur numéro de registre du *Chemical Abstracts Service*;
 - b) La partie II: substances chimiques et polymères qui, aux fins de la protection de renseignements confidentiels conformément à l'article 20 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, sont désignés par leur dénomination maquillée en conformité avec le *Règlement sur les dénominations maquillées* et par leur numéro d'identification confidentielle attribué par le ministre de l'Environnement;
 - c) la partie III : produits biotechnologiques, autres que ceux visé à l'alinéa d), qui sont désignés :
 - i) dans le cas des enzymes, par leur numéro d'identification de l'*International Union of Biochemistry and Molecular Biology*,
 - ii) dans le cas des organismes, par leur dénomination spécifique,
 - iii) dans le cas des autres substances, par leur numéro de registre du *Chemical Abstracts Service*;
 - d) la partie IV : produits biotechnologiques qui, aux fins de la protection de renseignements confidentiels conformément à l'article 20 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, sont désignés par leur dénomination maquillée en conformité avec le *Règlement sur les dénominations maquillées* et par leur numéro d'identification confidentielle attribué par le ministre de l'Environnement

2) L'intertitre de la partie I de la même liste est remplacé par ce qui suit :

SUBSTANCES CHIMIQUES ET POLYMÈRES AUTRES QUE CEUX AUXQUELS UN NUMERO D'IDENTIFICATION CONFIDENTIELLE A ÉTÉ ATTRIBUÉ

3) Les notes¹ de la partie I de la même liste sont remplacées par ce qui suit :

- NOTES :**
1. La lettre « N » qui suit l'identificateur d'une substance indique que les renseignements réglementaires ont été fournis au ministre conformément au paragraphe 26(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et évalués par lui aux termes de l'article 28 de cette loi.
 2. La lettre « T » qui suit l'identificateur d'une substance indique que les renseignements réglementaires ont été fournis au ministre conformément au paragraphe 26(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

4) L'intertitre de la partie II de la même liste est remplacé par ce qui suit :

SUBSTANCES CHIMIQUES ET POLYMÈRES AUXQUELS UN NUMERO D'IDENTIFICATION CONFIDENTIELLE A ÉTÉ ATTRIBUÉ

² SOR/96-148

³ SOR/94-311

5) La même liste est modifiée par adjonction, après la partie II, de ce qui suit :

PARTIE III

PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES AUTRES QUE CEUX AUXQUELS UN NUMERO D'IDENTIFICATION CONFIDENTIELLE A ETE ATTRIBUÉ

Enzymes

- 3.1.1.3
Lipase de triacylglycerol
- 3.1.1.11
Pectinesterase
- 3.2.1.1
 α -Amylase
- 3.2.1.2
 β -Amylase
- 3.2.1.3
1,4- α -Glucosidase de glucane
- 3.2.1.4
Cellulase
- 3.2.1.8
Endo-1,4- β -xylanase
- 3.2.1.15
Polygalacturonase
- 3.2.1.23
 β -Galactosidase
- 3.2.1.26
 β -Fructofurannosidase
- 3.2.1.41
Endo-1,6- α -glucosidase d' α -dextrine
- 3.2.1.55
 α -L-Arabinofurannosidase
- 3.2.1.67
1,4- α -Galacturonidase de galacturane
- 3.2.1.78
Endo-1,4- β -mannanase
- 3.4.21.4
Trypsine
- 3.4.21.62
Subtilisine
- 3.4.22.2
Papaine
- 3.4.23.18
Aspergillopepsine I
- 3.4.23.23
Mucorpepsine
- 3.4.24.28
Bacillolysine
- 4.2.2.10
Lyase de pectine

5.3.1.5

Isomerase de xylose

Hémicellulase

Cette catégorie comprend des enzymes variées, autres que des sous-produits ou des impuretés, qui se trouvent dans un mélange d'hémicellulase. Toutes les hémicellulases contiennent plusieurs enzymes et ceux énumérés ci-après en sont les principaux constituants. Il peut aussi y avoir des quantités négligeables d'autres enzymes.

3.2.1.8	3.2.1.24	3.2.1.25	3.2.1.32	3.2.1.37
3.2.1.55	3.2.1.67	3.2.1.72	3.2.1.78	3.2.1.88
3.2.1.89	3.2.1.90	3.2.1.99		

Organismes

Arthrobacter globiformis

ATCC8010

Aspergillus niger

ATCC9642

Aspergillus oryzae

ATCC 11866

Bacillus cereus

ATCC 14579

Bacillus circulans

ATCC9500

Bacillus licheniformis

ATCC 12713

Bacillus licheniformis

ATCC55406

Bacillus megaterium

ATCC 14581

Bacillus polymyxa

ATCC842

Bacillus polymyxa

ATCC55407

Bacillus subtilis

ATCC6051A

Bacillus subtilis

ATCC55405

Bacillus thuringiensis

ATCC 13367

Candida utilis

ATCC9950

Chaetomium globosum

ATCC6205

Micrococcus luteus

ATCC4698

Pseudomonas aeruginosa

ATCC31480

Pseudomonas fluorescens

ATCC 13525
Pseudomonas fluorescens
ATCC 31483
Pseudomonas putida
ATCC 12633
Pseudomonasputida
ATCC31800
Trichoderma reesei
ATCC74252

Produits biotechnologiques autres que des enzymes et organismes

Aucune inscription

PARTIE IV

**PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES AUXQUELS UN NUMERO D'IDENTIFICATION
CONFIDENTIELLE A ÉTÉ ATTRIBUÉ**

Aucune inscription

ENTRÉ EN VIGUEUR

6. Le present arrêté entre en vigueur le 8 avril 1997.

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1235,
suite au DORS/97-195.**